

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement des véhicules rue Auguste Renoir, en raison d'un marché paysan ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le **Vendredi 24 Juillet 2026 de 08h00 à 22h30**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant rue Auguste Renoir sur les emplacements situés au droit et en face du parc Noulibos à hauteur des numéros 8 et 10 de la voie, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

Seuls les véhicules participants au marché paysan sont autorisés à stationner sur ces emplacements.

ARTICLE 2 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 17/07/2026

Pau, le 10 juillet 2026